



Politique

23.04
Prix fonciers

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devra établir le prix des terres domaniales pour leur aliénation, notamment par la vente ou la location.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) L'établissement du prix d'un lot doit permettre de couvrir les frais engagés par le gouvernement.
- (2) L'établissement du prix d'un lot ne doit pas venir perturber le marché des lots existant.
- (3) L'établissement du prix d'un lot doit être juste et facile à comprendre.
- (4) Lors de la vente d'un lot, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne doit pas profiter indûment des améliorations apportées par les locataires.
- (5) Les dispositions de la présente politique ne doivent porter atteinte, aujourd'hui et à l'avenir, à aucun traité, à aucune revendication territoriale, ni à aucun droit foncier issu des traités.

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à Habitation TNO et à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :



Politique

23.04

Prix fonciers

Terres domaniales – Les terres domaniales, telles que définies en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*.

Administration communautaire – Corporation municipale, ou en son absence une autorité communautaire, reconnue par le ministre des Affaires municipales et communautaires comme l'autorité publique principalement responsable de la prestation de services municipaux.

Utilisateurs gouvernementaux – Regroupe notamment les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les sociétés d'État, les conseils, les organismes et tous leurs agents, ainsi que les ministères du gouvernement du Canada.

Parcelle – Terre dûment décrite, ou arpentée conformément aux dispositions légales, destinée à la vente, à la location ou à d'autres formes d'aliénation.

Prix de la parcelle – Valeur totale assignée à une parcelle.

Organisation non gouvernementale – Toute organisation sans but lucratif enregistrée ou tout groupe de citoyens bénévoles qui ne fait pas directement partie de la structure gouvernementale (organisation de la société civile).

Personne âgée ou aîné – Dans le cadre de la présente politique, tout résident des Territoires du Nord-Ouest de 65 ans ou plus, qui a fourni une preuve de sa date de naissance.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

a) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.

b) Sous-ministre



Politique

23.04 Prix fonciers

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) élaborer les politiques ministérielles nécessaires à l'application de la présente politique;
- (ii) demander au Conseil exécutif d'approuver des exemptions à la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre peut, sous réserve de la Politique sur les terres interdites à la vente :

- (i) recommander que soient transférées des terres aux administrations communautaires;
- (ii) approuver le prix des lots et d'autres aliénations, conformément aux lignes directrices établies par la présente politique.

6. Dispositions

(1) Prix pour les personnes âgées, les aînés et les organisations non gouvernementales

Si des personnes âgées, des aînés ou des organisations non gouvernementales signent un bail, ou sont parties à cet accord, le prix de la parcelle sera plafonné à 50 % du prix régulier.

Si plusieurs personnes âgées ou plusieurs aînés sont en tenance conjointe, un seul demandeur peut bénéficier du statut de personne âgée ou d'aîné.

(2) Prix des terres transférées à une administration communautaire



Politique

23.04

Prix fonciers

Malgré toute autre disposition de la présente politique, en cas d'entente sur des revendications territoriales, le sous-ministre peut, selon le cas :

- a) approuver le transfert de certaines parcelles à une administration communautaire pour une valeur nominale d'un dollar (1 \$);
- b) recouvrer tous les frais associés à ces parcelles et à leur administration lors du transfert de propriété à une administration communautaire.

(3) Prix des terres pour les utilisateurs gouvernementaux

- a) Pour une valeur nominale d'un dollar (1 \$) par an, une réserve peut être établie pour les parties suivantes, selon le cas :
 - (i) le gouvernement du Canada, ses ministères, ses sociétés, ses conseils, ses organismes et tous leurs agents;
 - (ii) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ses ministères, ses sociétés, ses conseils, ses organismes et tous leurs agents;

ou bien, selon le cas :

- b) des terres peuvent être transférées à Habitation TNO ou à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest pour des titres en fief simple ou pour une contrepartie nominale d'un dollar (1 \$);
- c) des terres peuvent être louées à Habitation TNO ou à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest pour une contrepartie nominale d'un dollar (1 \$).

(4) Autres aliénations

L'aliénation des terres, autre que par la location ou la vente, qui n'implique pas la possession exclusive des terres en question, comme une convention de servitude ou une convention d'emprise, sera évaluée selon un barème déterminé par le sous-ministre.



Politique

23.04
Prix fonciers

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au ministère de l'Environnement et du Changement climatique en dehors des dispositions énoncées aux présentes.

Caroline Doctrowe

Première ministre et présidente du
Conseil exécutif